

Nom : **Dumas**  
 Prénoms : *Philippe Felicien* Surnom :

Numéro matricule du recrutement : } **30**  
 Classe de mobilisation : }

ÉTAT CIVIL.  
 Né le *2 Janvier 1878*, à *Abontjoyer*, canton de *Guignan*, département de *la Drôme*, résidant à *Abontjoyer*, canton de *Guignan*, département de *la Drôme*, profession de *Cultivateur*.  
 fils de *Philippe* et de *seu Dumas Fleurette*, domiciliés à *Abontjoyer*, canton de *Guignan*, département de *la Drôme*.  
 N° *31* de tirage dans le canton de *Guignan*.

SIGNALEMENT.  
 Cheveux *et*, sourcils *châtains*  
 yeux *marbrés*, front *découvert*  
 nez *squarré*, bouche *moyenne*  
 menton *ronde*, visage *ovale*  
 Taille : 1 m. *53* cent. Taille rectifiée : 1 m. cent.  
 MARQUES PARTICULIÈRES :  
 Degré d'instruction : } générale (1). *3*  
 } militaire (2).

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.  
*(Indiquer la nature des dispenses.)*  
**Services auxiliaires**  
*défait de taille*  
 Compris dans la *6*° partie de la liste du recrutement cantonal ( *6*° portion).

Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (3).  
 Dans l'armée active. } *Services auxiliaires*  
 Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.  
 Dans l'armée territoriale et dans sa réserve. } *111<sup>e</sup> Rég. 3<sup>al</sup> d'inf. 14<sup>e</sup> B<sup>al</sup> de chasseurs*

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.  
*(Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)*  
*aprouvé en 1899 et 1900, classé dans les services auxiliaires en 1901*  
 Classe Service Armé par la Commission de Réforme de *Montelimar* le *21 Novembre 1914*  
*(Arrêté M. du 9 Mars 1914)*  
 Rappelé sous les Drapeaux le *21 Novembre 1914*  
 Mob Générale d*12 Aout 1914* - *après le dit jour au 11<sup>e</sup> Régiment ten<sup>al</sup> d'infanterie Cami au 14<sup>e</sup> bataillon de chasseurs le 6 Mars 1915* *Parti avec le 14<sup>e</sup> bataillon de chasseurs le 6 Mars 1915* *Parti à l'ennemi au combat de Linge (Alsace) le 20 Juillet 1915* *Campagne d'Allemagne du 21-11-1914 au 30 Juillet 1915* *Parti en 2<sup>e</sup> du 21 Novembre 1914 au 6 Mars 1915* *Deux années A. N. E. du 6-3-1918 au 20-7-1918*  
 Passé dans la *réserve* de l'armée active le *1<sup>er</sup> 4<sup>e</sup> 1902*

Dans l'armée active.  
 Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.  
 A accompli une 1<sup>re</sup> période d'exercices dans l' \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
 A accompli une 2<sup>e</sup> période d'exercices dans l' \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
 Passé dans l'armée territoriale le *1<sup>er</sup> Octobre 1912*

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES  
 PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.	D domicile ou R résidence.
<i>19 avril 1902</i>	<i>Aleyrac</i>	<i>Montelimar</i>	<i>R</i>

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.  
 A accompli une période d'exercices dans l' \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
 Passé dans la réserve de l'armée territoriale le \_\_\_\_\_  
 Libéré du service militaire le \_\_\_\_\_

ÉPOQUE À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de la LIBÉRATION du service militaire.
	<i>1<sup>er</sup> Nov 1902</i>	<i>1<sup>er</sup> Nov 1912</i>	<i>1<sup>er</sup> Nov 1918</i>	<i>1<sup>er</sup> Nov 1924</i>
	<i>1<sup>er</sup> 4<sup>e</sup></i>	<i>1<sup>er</sup> 4<sup>e</sup></i>	<i>1<sup>er</sup> 4<sup>e</sup></i>	<i>1<sup>er</sup> 4<sup>e</sup></i>

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1830.  
 (2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.  
 (3) Pour les hommes compris dans la 5<sup>e</sup> partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.  
 Pour ceux compris dans la 6<sup>e</sup> liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.  
 Pour ceux compris dans la 7<sup>e</sup> liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)